

Avis de la Commission nationale pour la protection des données au sujet d'une demande d'échanges de données relatives aux enfants de fonctionnaires du Parlement européen soumise par cette institution communautaire au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Délibération n° 270/2011 du 3 août 2011

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la Commission nationale ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

Par courrier du 27 juillet 2011, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a consulté la Commission nationale au sujet d'une demande d'échanges de données relatives aux enfants de fonctionnaires du Parlement européen soumise par cette institution communautaire au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La direction générale du Personnel du Parlement européen à Luxembourg par l'organe du Chef d'unité « Droits individuels et rémunérations » a en effet saisi par courrier du 1^{er} juin le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – CEDIES d'une demande d'échange de données au sujet des aides financières accordées le cas échéant aux enfants de fonctionnaires européens ayant demandé l'attribution d'une allocation scolaire communautaire.

Le critère de légitimation invoqué par le service du Parlement européen est celui visé à l'article 8 sub (a) du règlement N° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Cette disposition vise le transfert par une institution européenne de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE, lorsque le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Or, en l'espèce le destinataire – Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de l'Etat luxembourgeois : service CEDIES – n'entend pas invoquer la nécessité à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auxquels les données sont communiquées. Les informations relatives aux enfants des

demandeurs d'une allocation scolaire européenne ne sont ni nécessaires ni pertinentes au regard de l'exécution de ses missions et attributions.

Il ne pourrait d'ailleurs procéder à un tel échange d'informations entre ses fichiers et les listings que les services du Parlement européen se proposent de lui fournir pour vérification à défaut d'un texte de loi prévoyant un tel échange et rapprochement de données.

Le principe de légalité et de prévisibilité instauré par l'article 8 paragraphe 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales présuppose en effet que toute ingérence dans la vie privée des citoyens soit non seulement nécessaire dans une société démocratique pour un des intérêts publics majeurs y visés ou pour la protection des droits d'autrui (principe de proportionnalité), mais aussi qu'elle soit prévue par la loi.

L'article 5 paragraphe 1^{er} lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et l'article 8 lettre (a) du règlement communautaire 45/2001 submentionné (qui en constitue le pendant pour ce qui concerne les traitements effectués par les institutions et organes communautaires) sont en effet à lire sous réserve et sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10 du présent règlement communautaire.

Or, c'est précisément l'article 4 qui reprend explicitement les conditions de loyauté et de licéité du traitement.

Dans l'hypothèse examinée le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche excèderait clairement les finalités pour lesquelles il a obtenu les données relatives aux allocataires d'aides financières de l'Etat luxembourgeois qu'il traite, s'il acceptait de les échanger et de les rapprocher avec celles fournies par les services d'une institution européenne ou d'un autre tiers.

La finalité de ce traitement ultérieur qu'il soit nécessaire ou non pour les besoins de l'exécution de la mission d'intérêt public relevant de la compétence du destinataire (Parlement européen), n'est pas pour le moins couverte par les prévisions du législateur luxembourgeois et amènerait donc les services gouvernementaux à encourir le reproche de violation des principes de l'article 4 paragraphe 1^{er} (a) de la loi modifiée du 2 août 2002 (traitement pour une finalité incompatible).

Il est évident que l'application de l'article 67 du statut des fonctionnaires européens ne relève pas de la compétence de l'administration luxembourgeoise et dépasse les finalités du traitement de données qu'il effectue. Le Ministère doit aux termes de cet article 4 de la loi s'assurer que les données qu'il traite le sont loyalement et licitement. Il doit donc s'abstenir à notre avis de divulguer à des tiers des données à caractère personnel confidentielles en l'absence de dispositions prévoyant explicitement un échange de données et la finalité afférente (de contrôle du respect des dispositions anti cumul éventuellement applicables).

A défaut d'une base légale spécifique, il appartiendrait aux services du Parlement européen de justifier du consentement donné dans le respect des conditions légales

par chacun des étudiants concernés ou plus facilement de demander à leurs parents de joindre à leur demande d'allocation scolaire communautaire un certificat à établir par le CEDIES que l'étudiant en question ne bénéficie pas d'une aide financière de l'Etat.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 3 août 2011.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif